

Spectacle de Dieudonné

Le juge des référés du Conseil d'Etat refuse de suspendre l'arrêt d'interdiction édicté par le Préfet de la Loire-Atlantique

La procédure du référé-liberté permet au juge administratif des référés d'intervenir lorsqu'une illégalité manifeste porte une atteinte grave à une liberté fondamentale. Dans ce cadre, le juge des référés du Conseil d'Etat était saisi en appel d'une requête dirigée contre l'ordonnance du 9 janvier 2014 du juge des référés du tribunal administratif de Nantes suspendant l'exécution de l'arrêt du préfet de la Loire-Atlantique interdisant la représentation, le même jour, du spectacle « Le Mur » de Monsieur Dieudonné M'Bala M'Bala au Zénith de Saint-Herblain.

Le juge des référés du Conseil d'Etat a annulé l'ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Nantes et rejeté la demande en référé présentée par la SARL les Productions de la Plume et par Monsieur Dieudonné M'Bala M'Bala.

En effet, il a relevé que la réalité et la gravité des risques de troubles à l'ordre public mentionnés par l'arrêt du préfet étaient établis tant par les pièces du dossier que par les échanges lors de l'audience publique. Il a estimé que les allégations selon lesquelles les propos pénalement répréhensibles et de nature à mettre en cause la cohésion nationale relevés lors des séances du spectacle « Le Mur » tenues à Paris ne seraient pas repris à Nantes ne suffisaient pas pour écarter le risque sérieux que soient de nouveau portées de graves atteintes au respect des valeurs et principes, notamment de dignité de la personne humaine, consacrés par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et par la tradition républicaine.

Il a rappelé qu'il appartient en outre à l'autorité administrative de prendre les mesures de nature à éviter que des infractions pénales soient commises. Dans ces conditions, le juge des référés du Conseil d'Etat a jugé que le Préfet de la Loire-Atlantique n'avait pas commis, dans l'exercice de ses pouvoirs de police administrative, d'illégalité grave et manifeste.

Nous publions ci-dessous les deux décisions rendues dans cette affaire, ainsi qu'un commentaire enrichissant de François-Henri Briard, avocat auprès du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation et membre de la Cour Suprême des Etats-Unis, sur l'appréhension de la liberté d'expression par les Hautes juridictions française et américaine.

Chloé Grenadou

Dieudonné, le Conseil d'Etat et les Etats-Unis

Les avocats sont les voix de la défense et de la liberté. Qu'il soit permis à l'un d'entre eux, qui pratique sa profession depuis un quart de siècle devant le Conseil d'Etat et qui fréquente assidument la Cour Suprême des Etats-Unis depuis vingt ans, de faire part de son point de vue.

Le Conseil d'Etat : les attaques abjectes dont a fait l'objet le Président de la Section du contentieux tout comme les critiques acerbes formulées par certains juristes à l'égard de la décision qu'il a rendue appellent la contradiction. Il n'existe sans doute pas dans les institutions publiques de la France un lieu autre que le Palais Royal où soufflent davantage l'esprit critique, le sens du débat et le goût de la liberté. Le Président Bernard Stirn est un grand juge, profondément dévoué à son pays, et dont la culture juridique, l'indépendance et l'impartialité forcent le respect de tous ceux qui le connaissent, en particulier des avocats qui plaident devant lui.

L'ordonnance qu'il a rendue constitue une parfaite illustration de l'équilibre que réalise le juge administratif français entre l'exercice des libertés publiques et les exigences de la cohésion sociale ; elle manifeste à nouveau la contribution essentielle du Conseil d'Etat à la continuité de la tradition républicaine, à la protection de la personne humaine et à la prévention des excès qui sont de nature à compromettre les fondements de la vie en société.



François-Henri Briard

Photo © Jean-René Tancrède - Téléphone : 01.42.60.36.35

Les Etats-Unis : certaines voix simplistes se sont élevées pour dénoncer l'approche française du lien entre la liberté d'expression et la préservation de l'ordre public, matériel et immatériel, en soutenant qu'aux Etats-Unis, où la liberté d'expression serait absolue, les choses ne se seraient pas passées ainsi. Il est vrai que pour des raisons qui tiennent à la philosophie politique de ce pays ainsi qu'à son histoire, la liberté d'expression, protégée par le

Premier Amendement de la Constitution de 1787, figure en lettres de feu au cœur de l'identité constitutionnelle de l'Amérique. **Mais il est inexact d'affirmer que la liberté d'expression serait absolue de l'autre côté de l'Atlantique.** Bien au contraire, la Cour Suprême des Etats-Unis met en œuvre une doctrine dite « Chaplinsky », du nom de l'arrêt de principe qui l'a inaugurée en 1942, qui place radicalement hors du champ d'application de la liberté d'expression les « fighting words », c'est-à-dire les discours agressifs ou insultants, qui n'ont comme finalité que de blesser ou d'inciter à rompre la paix publique. Dans cette affaire, la Cour avait précisément validé à l'unanimité une loi du New Hampshire qui prohibait les discours publics offensants et agressifs, non indispensables à l'expression des idées. Cette exception a ensuite été interprétée de façon restrictive. Mais elle existe ; et comme la solution retenue par le Conseil d'Etat dans l'affaire Dieudonné, elle peut donner lieu à des applications exceptionnelles.

En France comme aux Etats-Unis, la liberté d'expression n'est pas absolue ; elle a une sœur jumelle qui porte un nom : la paix publique.

2014-26

François-Henri Briard
Avocat associé auprès du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation ; il est Président de l'Institut Vergennes, fondé avec le Juge Antonin Scalia, membre de la Cour Suprême des Etats-Unis.